

[TEXT OF COVER LETTER TO SR INFO NOTE FOR BORROWERS]

Madame / Monsieur

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir ci-joint une Note d'information sur les réformes du régime de sanctions de la Banque mondiale qui ont été approuvées par les Administrateurs le 1^{er} août 2006.

Ces réformes ont donné lieu : i) à l'élargissement de la portée du régime de sanctions pour inclure des activités autres que la passation de marchés et couvrir, de manière plus générale, les manœuvres frauduleuses et les actes de corruption qui peuvent être commis(es) dans le cadre de l'utilisation des fonds provenant des prêts de la Banque lors de la préparation et/ou de l'exécution des projets d'investissement financés par l'institution ; et ii) à l'inclusion des « manœuvres obstructionnistes » en tant que délit distinct pouvant donner lieu à des sanctions.

Par ailleurs, de nouvelles Directives pour la lutte contre la corruption ont été adoptées, qui font partie intégrante du cadre juridique des opérations d'investissement de la Banque. À l'instar des Directives pour la passation des marchés et des Directives pour la sélection et l'emploi des consultants, les Directives pour la lutte contre la corruption seront incorporées par voie de référence dans les accords juridiques établis pour chaque projet. Les recours prévus en cas de fraude et de corruption dans les Conditions générales de la BIRD et de l'IDA ont également été renforcés.

Le nouveau régime de sanctions et les modifications correspondantes apportées au cadre juridique des opérations de la Banque s'appliquent à tous les projets d'investissement financés par la Banque pour lesquels la Fiche conceptuelle du Projet a été soumise le 15 octobre 2006 ou après cette date.

ANNEXE A : RÉFORME DES SANCTIONS : COMPARAISON DES ANCIENNES ET NOUVELLES DÉFINITIONS DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

	Définition antérieure	Nouvelle définition	Commentaire(s) sur les motifs et/ou les effets des modifications
Acte de corruption	<p>offre, donne, sollicite</p> <p>ou accepte,</p> <p>directement ou indirectement,</p> <p>en vue d'influencer l'action d'un agent public (Inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions de passation des marchés ou les examinent)</p> <p>au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.</p>	<p>offre, donne, sollicite</p> <p>ou accepte,</p> <p>directement ou indirectement,</p> <p>en vue d'influencer indument l'action d'une autre partie.</p> <p>[Les Directives pour la lutte contre la corruption donnent un contexte de manière à couvrir les bénéficiaires de fonds d'un prêt agissant dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'un projet financé par la Banque.]</p>	<p>Pas de changement.</p> <p>Pas de changement.</p> <p>Élimine le lien avec la passation des marchés. Ajoute la condition selon laquelle l'influence est « indue ».</p> <p>La « cible » de l'acte de corruption n'est plus un « agent public » mais une « autre partie », ce qui permet d'inclure les parties privées (par exemple, les ONG, les intermédiaires financiers) dans le contexte de la BIRD/IDA.</p> <p>Couvre « la corruption d'agents privés » dans le contexte de la SFI/MIGA/PRG.</p> <p>Le contexte n'est plus donné dans la définition proposée ; il est couvert dans les Directives pour la lutte contre la corruption (pour la BIRD/IDA) et dans une note explicative (pour la SFI/MIGA/PRG).</p> <p>Le contexte cesse d'être limité à la passation des marchés pour s'étendre à l'emploi des fonds du prêt en général.</p>

ANNEXE A : RÉFORME DES SANCTIONS : COMPARAISON DES ANCIENNES ET NOUVELLES DÉFINITIONS DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

<p>Manceuvres frauduleuses</p>	<p>Déformation, omission ou dénaturation des faits</p> <p>afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.</p>	<p>Tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations</p> <p>qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment,</p> <p>une partie</p> <p>pour obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou pour se soustraire à une obligation.</p>	<p>Pas de changement sur le fond. Précise que les manœuvres frauduleuses peuvent couvrir aussi bien les comportements (par exemple un acte ou une omission) que les communications.</p> <p>Condition supplémentaire : l'acte ou l'omission doit induire ou tenter d'induire en erreur.</p> <p>Condition supplémentaire : l'agent doit agir « délibérément ou imprudemment », c'est-à-dire qu'il doit ou bien savoir que l'information ou l'impression qu'il a donnée est fausse, ou être tout à fait indifférent à la possibilité qu'elle soit fausse. La fourniture d'une information ou d'une impression inexacte, par suite d'une simple négligence, ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse.</p> <p>Pas de changement sur le fond puisque la définition actuelle n'identifie pas de « cible ».</p> <p>Élimine le lien entre la manœuvre frauduleuse et le cadre de la passation des marchés.</p>
<p>Pratiques coercitives</p>	<p>Préjudices ou menaces de préjudices,</p> <p>directement ou indirectement,</p> <p>à des personnes, ou à leurs biens</p> <p>en vue d'influer sur leur participation au processus de passation des marchés, ou d'affecter l'exécution du marché</p>	<p>Porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice,</p> <p>directement ou indirectement,</p> <p>à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie</p> <p>pour influencer indûment les actions d'une partie.</p>	<p>Ajoute la notion de « porter atteinte » à celle de « causer un préjudice » : la pratique coercitive peut consister à empêcher la partie visée de jouir d'un avantage qui devrait lui revenir. [Pas de changement sur le fond, mais précision des formes que peut revêtir un « préjudice »].</p> <p>Pas de changement.</p> <p>Pas de changement sur le fond.</p> <p>Élimine le lien avec le cadre de la passation des marchés. Établit un parallèle avec « l'acte de corruption ».</p>
<p>Pratiques collusoires</p>	<p>Un système ou un arrangement</p> <p>entre deux soumissionnaires ou plus,</p> <p>l'Emprunteur en étant informé ou non, destiné à fixer les prix à des niveaux artificiels et non-concurrentiels.</p>	<p>Une entente</p> <p>entre deux ou plusieurs parties</p> <p>destiné à atteindre un but irrégulier,</p> <p>par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie</p>	<p>Pas de changement sur le fond.</p> <p>Élimine le lien entre les parties et le cadre de la passation des marchés. Les Directives pour la lutte contre la corruption disposent qu'au moins une des parties (c'est-à-dire la partie à laquelle s'applique la sanction) doit être un bénéficiaires des fonds du prêt.</p> <p>Aucun changement sur le fond ne résulte de la suppression des termes.</p> <p>Élimine le lien avec le cadre de la passation des marchés (c'est-à-dire la manipulation des offres). Établit un parallèle avec l'acte de corruption ; les manœuvres frauduleuses et les pratiques coercitives.</p>

DIRECTIVES

pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les crédits et les dons de l'IDA

en date du 15 octobre 2006

Objet et Principes généraux

1. Les présentes Directives ont pour objet de prévenir et de lutter contre les actes de fraude et de corruption qui peuvent survenir dans le cadre de l'utilisation des financements de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ou de l'Association internationale de développement (IDA), durant la préparation et/ou l'exécution de projets d'investissement financés par la BIRD/IDA. Elles énoncent les principes généraux, les conditions à remplir et les sanctions applicables aux personnes physiques et morales qui reçoivent lesdits fonds, ou qui sont responsables du dépôt ou du transfert desdits fonds ou encore qui prennent ou influencent les décisions relatives à l'utilisation desdits fonds.

2. Toutes les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent respecter les normes d'éthique les plus strictes. À cet effet, lesdites personnes physiques et morales doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la fraude et la corruption, et s'abstenir de commettre des actes de fraude et de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds des financements de la BIRD ou de l'IDA.

Considérations juridiques

3. L'Accord de Prêt¹ conclu en vue de l'octroi d'un Prêt² régit les relations juridiques entre l'Emprunteur³ et la Banque⁴ dans le cadre du projet spécifique au titre duquel le Prêt est

¹ Chaque fois qu'elle est employée dans les présentes Directives, l'expression « Accord de Prêt » recouvre également tout Accord de Garantie régissant l'octroi d'une garantie au titre d'un Prêt de la BIRD par l'État membre, tout Accord de Financement régissant l'octroi d'un Crédit de l'IDA ou d'un Don de l'IDA, tout accord octroyant une avance pour la préparation d'un projet ou un Don du Fonds de développement institutionnel (FDI), tout Accord de Don d'un Fonds fiduciaire octroyant un don au titre de projets exécutés par les bénéficiaires lorsque lesdites Directives sont appliquées audit Accord, et tout Accord de Projet faisant intervenir une Entité chargée de la mise en œuvre du projet en rapport avec un prêt de la BIRD ou un crédit ou un don de l'IDA.

² Le terme « Prêts » recouvre les prêts de la BIRD ainsi que les crédits et les dons de l'IDA, les avances au titre du Mécanisme pour la préparation des projets, les dons du FDI, et les dons de Fonds fiduciaires pour des projets exécutés par les bénéficiaires auxquels les présentes Directives s'appliquent en vertu de l'accord de don correspondant ; en revanche, ce terme ne couvre pas les financements à l'appui de la politique de développement à moins que la Banque ne se soit entendue avec l'Emprunteur sur les emplois particuliers qui peuvent être faits des fonds du prêt.

³ Chaque fois qu'il est employé dans les présentes Directives, le terme « Emprunteur » recouvre le bénéficiaire d'un don. Dans certains cas, un Prêt de la BIRD peut être accordé à une entité autre que l'État membre. Dans ce cas, chaque fois qu'il est employé dans les présentes Directives, le terme « Emprunteur » recouvre l'État membre en tant que Garant du Prêt, à moins que le contexte n'en dispose autrement. Dans certains cas, un projet ou une partie d'un projet est exécuté par une Entité chargée de l'exécution du Projet avec laquelle la Banque conclut un Accord de Projet. Dans ces circonstances, le terme « Emprunteur » inclut

consenti. La responsabilité de l'exécution du projet⁵ conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt, notamment l'utilisation des fonds du Prêt, incombe à l'Emprunteur. La Banque, quant à elle, a le devoir fiduciaire, en vertu de ses Statuts, de prendre « des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques »⁶. Les présentes Directives constituent un important élément de ces dispositions et sont applicables à la préparation et à l'exécution du projet conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt.

Champ d'application

4. Les dispositions des présentes Directives couvrent les manœuvres frauduleuses et les actes de corruption qui peuvent survenir dans le cadre de l'emploi des fonds d'un Prêt durant la préparation et l'exécution d'un projet financé en totalité ou en partie par la Banque. Les présentes Directives couvrent les actes de fraude et de corruption non seulement en cas de détournement direct des fonds du prêt pour financer des dépenses non éligibles, mais aussi les actes de fraude et de corruption commis aux fins d'influencer toute décision portant sur l'utilisation des fonds d'un Prêt. Toutes ces actes de fraude et de corruption sont réputés, aux fins des présentes Directives, être commis « dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt ».

5. Les présentes Directives s'appliquent à l'Emprunteur et à toute autre personne physique ou morale qui reçoit des fonds d'un Prêt pour son propre usage (par exemple les « utilisateurs finaux »), les personnes physiques ou morales, des agents financiers par exemple, qui sont chargées de déposer ou de transférer les fonds d'un Prêt (qu'elles en soient ou non les bénéficiaires), et les personnes physiques ou morales qui prennent ou influencent les décisions concernant l'utilisation des fonds d'un Prêt. Lesdites personnes physiques et morales sont désignées, dans les présentes Directives, par l'expression « bénéficiaires des fonds du Prêt », qu'elles prennent ou non physiquement possession desdits fonds⁷.

6. Les dispositions particulières prises par la Banque en cas de fraude et de corruption dans le cadre de la passation ou de l'exécution des marchés de fournitures et de travaux ou des contrats de services financés par les fonds d'un Prêt de l'institution, sont énoncées dans les *Directives : Passation de marchés financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits de l'IDA*, en date de mai 2004, assorties de modifications apportées jusqu'en octobre 2006 (« Directives pour la passation des marchés ») et les *Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque*

l'Entité chargée de l'exécution du Projet, telle que définie dans l'Accord de Prêt.

⁴ Chaque fois qu'il est employé dans les présentes Directives, le terme « Banque » désigne aussi bien la BIRD que l'IDA.

⁵ Chaque fois qu'il est employé dans les présentes Directives, le terme « projet » désigne le Projet tel qu'il est défini dans l'Accord de Prêt.

⁶ Statuts de la BIRD, Article III, Section 5 b) ; Statuts de l'IDA, Article V, Section 1 g).

⁷ Certaines personnes physiques ou morales peuvent rentrer dans plus d'une des catégories identifiées au paragraphe 5. Un intermédiaire financier, par exemple, peut recevoir un paiement au titre de ses services, transférer des fonds aux utilisateurs finaux et prendre ou influencer des décisions concernant l'utilisation des fonds du prêt.

mondiale, mai 2004, assorties des modifications apportées jusqu'en octobre 2006 (« Directives pour la sélection de consultants »). Les sections pertinentes des Directives pour la passation des marchés et des Directives pour la sélection de consultants sont reproduites dans l'Annexe aux présentes Directives.

Définitions des pratiques qualifiées de Fraude et Corruption

7. Les présentes Directives couvrent les pratiques définies ci-après lorsqu'elles sont le fait de bénéficiaires de fonds de Prêt et concernent l'emploi desdits fonds⁸ :

Un « acte de corruption » consiste à offrir, donner, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie⁹.

Une « manœuvre frauduleuse » recouvre tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment¹⁰, une partie pour obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou pour se soustraire à une obligation.

Une « pratique collusoire » est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

Une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

Une « manœuvre obstructionniste » s'entend : a) d'un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée par la Banque sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses ou des pratiques coercitives ou collusoires présumées, et à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou b) d'un acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information¹¹.

8. Les pratiques ci-dessus, telles que définies, sont parfois désignées collectivement dans les présentes Directives par l'expression « fraude et corruption ».

⁸ À moins que l'Accord de Prêt n'en dispose autrement, chaque fois qu'ils sont employés dans l'Accord de Prêt, y compris dans les Conditions Générales applicables, ces termes ont les significations qui leur sont données au paragraphe 7 des présentes Directives.

⁹ Les paiements illicites et les versements occultes sont des exemples typiques d'actes de corruption.

¹⁰ Pour être réputé agir « délibérément ou imprudemment », le responsable d'une manœuvre frauduleuse doit ou bien savoir que l'information ou l'impression qu'il a donnée est fausse, ou être tout à fait indifférent à la possibilité qu'elle soit fausse. La fourniture d'une information ou d'une impression inexacte par suite d'une simple négligence ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse.

¹¹ Lesdits droits recouvrent, entre autres, les droits énoncés au paragraphe 9(d) ci-après.

Actions devant être prises par l’Emprunteur pour prévenir et lutter contre la fraude et la corruption dans le cadre de l’utilisation des Fonds d’un Prêt

9. Aux fins de promouvoir l’objectif et les principes généraux ci-dessus, l’Emprunteur :

- a) prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de corruption et les manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives et obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt, notamment (mais non exclusivement) : i) en adoptant des pratiques fiduciaires et administratives et des modalités institutionnelles appropriées pour s’assurer que les fonds du Prêt sont seulement utilisés conformément aux objectifs au titre desquels le Prêt a été accordé, et ii) en veillant à ce que tous ses représentants¹² participant au projet, et tous les bénéficiaires des fonds du Prêt avec lesquels il conclut un accord concernant le projet, reçoivent un exemplaire des présentes Directives et soient informés de leur teneur ;
- b) informe immédiatement la Banque de toute allégation de fraude et de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt qui est portée à son attention ;
- c) si la Banque détermine que toute personne physique ou morale visée à l’alinéa a) ci-dessus s’est livrée à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt, prend en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour combattre lesdits actes ou manœuvres lorsqu’ils ou elles ont été commis(es) ;
- d) inclut dans l’accord qu’il conclut avec chacun des bénéficiaires des fonds du Prêt toute disposition que la Banque peut requérir pour donner pleinement effet aux présentes Directives et en vertu desquelles, notamment (mais non exclusivement) : i) ledit bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions énoncées au paragraphe 10 des présentes Directives, ii) ledit bénéficiaire permet à la Banque d'examiner tous les comptes, écritures et autres états financiers se rapportant au Projet que ledit bénéficiaire est tenu d'établir en vertu de l'Accord de Prêt et de les faire auditer par la Banque ou pour le compte de la Banque, iii) ledit accord peut être suspendu ou résilié de manière anticipée par l’Emprunteur si ledit bénéficiaire est déclaré inéligible par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe 11 ci-après, et iv) ledit bénéficiaire restitue tout montant du prêt en rapport avec lequel les actes de fraude et de corruption ont été commis ;
- e) coopère pleinement avec les représentants de la Banque à toute enquête portant sur des allégations de fraude de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt ; et
- f) si la Banque déclare qu’un bénéficiaire quelconque des fonds du Prêt est

¹² Chaque fois qu’il est employé dans les présentes Directives, le terme « représentants » d’une entité désigne également ses fonctionnaires, administrateurs, employés et agents.

inéligible en vertu des dispositions du paragraphe 11 ci-après, prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner pleinement effet à cette déclaration, notamment, en : i) exerçant le droit qu'a l'Emprunteur de résilier de manière anticipée ou de suspendre l'accord conclu entre l'Emprunteur et ledit bénéficiaire et/ou ii) en demandant restitution.

Autres Bénéficiaires des fonds du Prêt

10. Aux fins de promouvoir l'objectif et les principes généraux ci-dessus, chaque bénéficiaire de fonds du Prêt concluant un accord avec l'Emprunteur (ou avec un autre bénéficiaire de fonds du Prêt) se rapportant au Projet :

- a) exécute les activités relatives au projet conformément aux principes généraux susmentionnés et aux dispositions de l'accord qu'il a conclu avec l'Emprunteur, visé au paragraphe 9 d) ci-dessus ; et inclut des dispositions similaires dans tout accord concernant le Projet qu'il peut conclure avec d'autres bénéficiaires de fonds du Prêt ;
- b) informe immédiatement la Banque de toute allégation de fraude et de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt qui est portée à son attention ;
- c) coopère pleinement avec les représentants de la Banque à toute enquête portant sur des allégations de fraude de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt ;
- d) prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de corruption et les manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives et obstructionnistes par ses représentants (le cas échéant) dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt, notamment (mais non exclusivement) : i) en adoptant des pratiques fiduciaires et administratives et des modalités institutionnelles appropriées pour s'assurer que les fonds du Prêt sont seulement utilisés conformément aux objectifs au titre desquels le Prêt a été accordé, et ii) en veillant à ce que tous ses représentants reçoivent un exemplaire des présentes Directives et soient informés de leur teneur ;
- e) si un représentant quelconque dudit bénéficiaire est déclaré inéligible pour les motifs indiqués au paragraphe 11 ci-après, prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner pleinement effet à ladite déclaration, notamment en relevant ledit représentant de toutes les fonctions et responsabilités qui lui incombent dans le cadre du projet ou, si la Banque le demande ou les circonstances le justifient, en mettant un terme aux engagements contractuels avec ledit représentant ; et
- f) s'il a conclu un accord se rapportant au projet avec une autre personne physique ou morale qui est déclaré inéligible pour les motifs indiqués au paragraphe 11 ci-après, prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner pleinement effet à ladite déclaration, notamment i) en exerçant le droit qu'il a de résilier de manière anticipée ou de suspendre ledit accord et/ou ii) en demandant restitution.

Sanctions et mesures connexes prises par la Banque en cas de fraude et de corruption

11. Aux fins de promouvoir l'objectif et les principes généraux ci-dessus, la Banque a le droit :

- a) d'imposer des sanctions à tout bénéficiaire de fonds du Prêt¹³ autre que l'État membre¹⁴ (et/ou, si ledit bénéficiaire est une personne morale, par opposition à une personne physique, l'un quelconque de ses représentants) ; lesdites sanctions couvrent (sans toutefois s'y limiter) la déclaration de l'inéligibilité de la personne physique ou morale à recevoir des fonds provenant de tout Prêt consenti par la Banque ou à continuer de participer d'une manière quelconque à la préparation ou à l'exécution du projet ou de tout autre projet financé, en totalité ou en partie, par la Banque, si la Banque détermine¹⁵ à un moment quelconque que ladite personne physique ou morale s'est livrée à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds du prêt¹⁶ ;
- b) si elle détermine que tout bénéficiaire de fonds du Prêt rentrant dans cette catégorie est également un fournisseur potentiel de fournitures, de travaux ou de services, de déclarer ledit bénéficiaire inéligible conformément aux dispositions du paragraphe 1.8 d) des Directives pour la passation des marchés ou du paragraphe 1.11 b) des Directives pour la sélection des consultants (selon le cas) ; et
- c) de déclarer qu'une entreprise, un consultant ou un particulier est inéligible en vertu des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe si ladite entreprise, ledit consultant ou ladite personne physique a été déclaré(e) inéligible conformément aux dispositions du paragraphe 1.14 des Directives pour la passation des marchés ou du paragraphe 1.22 des Directives pour la sélection des consultants.

¹³ De la même manière qu'elle peut imposer des sanctions aux soumissionnaires dans le cadre de la passation de marchés, la Banque peut imposer des sanctions aux personnes physiques et morales qui se livrent à des actes de fraude et de corruption dans le cadre de la procédure qu'elles suivent pour être admises à bénéficier des fonds d'un Prêt (telle une banque qui fournirait de faux documents de manière à avoir la possibilité de jouer le rôle d'intermédiaire financier dans le cadre d'un projet financé par la Banque), que ces actes aboutissent ou non

¹⁴ L'État membre s'entend des représentants et employés du gouvernement national ou de toute subdivision politique ou administrative dudit gouvernement, des entreprises d'État et des organismes publics qui ne sont pas éligibles à soumissionner conformément aux termes du paragraphe 1.8 b) des Directives pour la passation des marchés ou à participer conformément aux termes du paragraphe 1.11 b) des Directives pour la sélection des consultants.

¹⁵ La Banque a constitué un Comité des sanctions et a défini les procédures connexes aux fins de pouvoir procéder à de telles évaluations. Les procédures du Comité des sanctions énoncent toutes les sanctions auxquelles la Banque peut avoir recours.

¹⁶ Les sanctions peuvent également inclure, sans toutefois s'y limiter, le reversement de tout montant du Prêt en rapport avec lequel le comportement faisant l'objet de la sanction s'est produit. La Banque peut publier l'identité de toute entité déclarée inéligible en application des dispositions du paragraphe 11.

Dispositions diverses

12. Les dispositions des présentes Directives ne limitent aucun autre droit, recours¹⁷ ou obligation de la Banque ou de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Prêt ou de tout autre instrument auquel la Banque et l'Emprunteur sont conjointement parties.

¹⁷ L'Accord de Prêt confère à la Banque certains droits et recours qu'elle peut exercer au regard du Prêt en cas de fraude et de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt, dans les circonstances énoncées dans l'Accord.

ANNEXE C

MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA BIRD/IDA SERAPPORTANT À LA FRAUDE ET À LA CORRUPTION (Les modifications apportées au texte sont indiquées en caractère gras)

I. TEXTE DES NOUVEAUX RECOURS ÉNONCÉS DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES¹:

A. TEXTE DES NOUVEAUX CAS DE SUSPENSION:

Si l'un des faits énumérés aux paragraphes (a) à (m) de la présente Section survient et persiste, la Banque peut, par notification aux Parties au Prêt, suspendre en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Financement. Ladite suspension persiste jusqu'à la cessation du fait (ou des faits) ayant entraîné la suspension, sauf si la Banque notifie à l'Emprunteur le rétablissement de son droit d'effectuer des retraits.

* * *

c) *Fraude et Corruption.* La Banque détermine, à tout moment, qu'un représentant quelconque du Garant, ou de l'Emprunteur ou de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, ou tout autre bénéficiaire d'une fraction quelconque des fonds du Prêt, s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives eu égard à l'utilisation des fonds du Prêt sans que le Garant, ou l'Emprunteur ou l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet (ou tout autre bénéficiaire) ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour combattre lesdits actes ou manœuvres lorsqu'ils ont été ou elles ont été commis(es).

1) *Non admissibilité.* La Banque ou l'Association a déclaré que l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet n'est pas admissible à recevoir des fonds provenant de Prêts consentis par la Banque ou de crédits ou de dons accordés par l'Association ou à participer de quelque manière que ce soit à la préparation ou à l'exécution de tout projet financé en totalité ou en partie par la Banque ou par l'Association, après que la Banque ou l'Association ait déterminé que l'Emprunteur ou l'Entité Chargée de l'Exécution du Projet a participé à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires dans le cadre de l'utilisation des fonds d'un Prêt.

¹ Des modifications similaires doivent être apportées aux Conditions générales pour les Crédits et les Dons de l'IDA.

B. TEXTE DES NOUVEAUX CAS D'ANNULATION PAR LA BANQUE :

Si l'un des faits énumérés aux paragraphes (a) à (f) de la présente Section survient eu égard à un montant du Solde Non Décaissé du Prêt, la Banque peut, par notification aux Parties au Prêt, mettre fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre de tout ou partie dudit montant. À compter de cette notification, ledit montant est annulé.

c) ***Fraude et Corruption.*** La Banque détermine, à tout moment que, eu égard à l'utilisation d'**un montant quelconque des fonds du Prêt**, un représentant du **Garant**, ou de l'Emprunteur ou de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, ou tout autre bénéficiaire d'une fraction quelconque des fonds du Prêt, s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives sans que **le Garant, ou l'Emprunteur ou l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet** (ou tout autre bénéficiaire des fonds du Prêt) ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires **pour combattre lesdits actes ou manœuvres lorsqu'ils ou elles ont été commis(es).**

I. TEXTE DES NOUVEAUX RECOURS EN MATIÈRE DE REVERSEMENT DES FONDS DU DON INCLUS DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DONNS DE L'IDA :

a) Si l'Association détermine qu'un montant quelconque du Solde Décaissé du Don a été utilisé d'une manière jugée non conforme aux dispositions de l'Accord de Financement ou des présentes Conditions Générales, le Bénéficiaire, dès notification du Bénéficiaire par l'Association, reverse promptement ledit montant à l'Association. Constituent des utilisations non conformes, sans que cette énumération soit limitative, l'utilisation dudit montant pour :

- (i) effectuer un paiement pour régler une dépense qui n'est pas une Dépense Éligible ; ou
- (ii) **A) se livrer à des actes de corruption, ou des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives dans le cadre de l'utilisation dudit montant ou B) utiliser ledit montant** pour financer un contrat pendant la passation ou l'exécution duquel un représentant du Bénéficiaire ou de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet (ou tout autre destinataire du Solde Décaissé du Don) s'est livré **auxdits** actes ou manœuvres, sans que **dans l'un ou l'autre cas** le Bénéficiaire ou l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet (ou le destinataire en question du Solde Décaissé du Don) ait pris, en temps voulu des mesures appropriées jugées satisfaisantes par l'Association pour **combattre lesdits actes et manœuvres lorsqu'ils ou elles ont été commis(es).**

b) À moins que l'Association n'en dispose autrement, l'Association annule tous les montants reversés en application des dispositions de la présente Section.

Des modifications ont été apportées aux Directives pour la passation des marchés en date de mai 2004. Elles concernent les paragraphes traitant de l'Éligibilité, de la Fraude et de la Corruption (les autres paragraphes et alinéas n'ont pas été modifiés).

Ces modifications ont donné lieu à des changements très limités en sus de ceux inclus dans l'ensemble des documents relatifs à la Réforme des Sanctions approuvés par les Administrateurs le 1er août (tel qu'indiqué à l'Annexe D de ladite Réforme).

Directives pour la passation des marchés

Éligibilité

1.8 d) Une entreprise exclue par la Banque en vertu des dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 1.14 des présentes Directives [ou en vertu des politiques de lutte contre la corruption du Groupe de la Banque mondiale](#)¹⁸ ne pourra être attributaire d'un marché financé par la Banque pendant la période pour laquelle la Banque l'a exclue.

Fraude et Corruption

1.14 La Banque a pour principe de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, entrepreneurs, [sous-traitants](#) et fournisseurs des marchés qu'elle finance d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés¹⁹, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque :

a) définit, aux fins d'application de la présente disposition, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- (i) [Un « acte de corruption »²⁰ consiste à offrir, donner, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie](#)
- (ii) [Une « manœuvre frauduleuse »²¹ recouvre tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie pour obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou pour se soustraire à une obligation ;](#)

=

[18 Aux fins du présent alinéa, les politiques de lutte contre la corruption du Groupe de la Banque mondiale sont énoncées dans les Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le cadre des projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et les Dons de l'IDA, dans les Directives pour la lutte contre la corruption établies pour la SFI, la MIGA et les Opérations de garantie de la Banque mondiale.](#)

[19 Dans ce contexte, toute action menée par un soumissionnaire, un fournisseur, une entreprise ou un sous-traitant pour influencer le processus de passation ou l'exécution dudit marché afin de jouir d'un avantage indu est considérée être inappropriée.](#)

[20 Aux fins des présentes Directives, l'expression « autre partie » désigne un agent public agissant dans le cadre du processus de passation du marché ou de l'exécution dudit marché.](#)

[21 Aux fins des présentes Directives, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » se rapportent au processus de passation du marché ou à l'exécution dudit marché ; et l'« acte ou omission » a pour objet d'influencer le processus de passation du marché ou l'exécution dudit marché.](#)

- (iii) Une « pratique collusoire »²² est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie
- (iv) Une « pratique coercitive »²³ consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie;
- (v) Une « manœuvre obstructionniste » s'entend :
 - (aa) d'un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée par la Banque sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses ou des pratiques coercitives ou collusoires présumées, et à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou
 - (bb) d'un acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits conférés à la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information par les dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe.

b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes en vue de l'obtention de ce marché ;

c) annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour combattre lesdits actes ou manœuvres lorsqu'ils ou elles ont été commis(es) ;

d) sanctionnera un candidat ou une entreprise en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par la Banque, si la Banque établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché que la Banque finance ; et

e) pourra exiger que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés sur un prêt de la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires, fournisseurs et

²² Aux fins des présentes Directives, le terme « parties » désigne les participants au processus de passation de marchés (y compris les agents publics) qui s'efforcent de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence

²³ Aux fins des présentes Directives, le terme « partie » désigne un participant au processus de passation d'un marché ou à l'exécution dudit marché.

entrepreneurs d'autoriser la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.